



DV/AL/19067

Ivry-sur-Seine, le 27 février 2019

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

Vous allez voter une Loi sur les objectifs de la mobilité et nous souhaitons apporter aux débats notre éclairage en tant que Fédération française de cyclotourisme.

Nous souhaiterions que soient intégrés dans la loi les points suivants :

- Une régularisation du panneau "doubler 1.50m".
- Définition de la "voie mixte", ainsi que son panneau.
- Inscription dans le Code de la route du panneau M12 "Cédez le passage vélo" associé au panneau "Stop".
- Modification de l'article R431-1-1.
- Autorisation sur le cycliste des accessoires permettant une meilleure visibilité.
- Modification de dans le Code du transport Article R4241-68.
- Intégration de l'obligation du transport des cycles dans les bus, trams et tous les trains TGV compris.
- Une obligation de créer une Commission départementale chargée de donner un avis consultatif lors de la création ou modification de voirie.
- La création d'un module spécifique lors de l'apprentissage du permis de conduire.
- Modification de l'arrêté du 12 décembre 2018

Vous trouverez en pièces jointes des fiches explicatives.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs les Parlementaires, l'expression de ma haute considération.

Recevez, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Denis VITIEL

Président de la commission nationale Sécurité
de la Fédération française de cyclotourisme

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE CYCLOTOURISME

12, rue Louis Bertrand
CS 80045
94207 Ivry-sur-Seine Cedex

Tél. : 01 56 20 88 88

info@ffvelo.fr - www.ffvelo.fr



Amendement de la Fédération française de cyclotourisme

Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités

Amendement N°1

Contexte :

L'article R414-4 du Code de la route précise que pour dépasser un cycliste "Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins de 1,50 mètre hors agglomération".

De nombreux départements ont créé un panneau d'information à l'intention des utilisateurs de véhicule à moteur, car le panneau n'existe pas dans la nomenclature des panneaux dans le Code de la route.

Demande d'amendement :

La création d'un panneau dans l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié le 12 décembre 2018.

Panneau d'information "doubler 1.50" avec écrit dessus le mot "RAPPEL" pour rappeler justement aux autres usagers motorisés que c'est partout la règle.

Proposition :





Amendement de la Fédération française de cyclotourisme

Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités

Amendement N°2

Contexte :

Depuis quelques années, afin de respecter l'article 20 de la loi LAURE codifié actuellement sous la forme de l'article L. 228-2 du Code de l'environnement, les aménageurs créent sur des trottoirs des "cheminements mixtes" qui ne s'appuient ni sur le Code de la route, ni sur le Code de l'environnement.

Aujourd'hui, les cheminements mixtes se développent un peu partout sans aucune réglementation et en dehors de toute légalité liée au Code de la route. De nombreux cas à travers la France démontrent qu'il est urgent que soient définies des règles pour uniformiser les réalisations et des références légales pour la mise en œuvre de ce type d'aménagements.

Demande d'amendement :

Définir la "voie mixte", ainsi que son panneau. Nous proposons comme définition "espace partagé piétons-cycles" dont chaque partie correspond à la définition du Code de la route et du CEREMA. Cet aménagement doit être "repérable et détectable par les usagers".

Proposition :





Amendement de la Fédération française de cyclotourisme
Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités
Amendement N°3

Contexte :

Il existe beaucoup de croisements routiers dont au moins une des branches comporte un panneau "STOP". Dans certains cas la visibilité ainsi que la circulation peuvent permettre à un cycliste de ne pas s'arrêter.

Demande d'amendement :

Nous proposons que soit intégré au Code de la route le panneau M12 "Cédez le passage vélo" associé au panneau "STOP", comme cela l'est actuellement au feu tricolore.

Proposition :





Amendement de la Fédération française de cyclotourisme
Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités
Amendement N°4

Contexte :

De plus en plus de communes coupent l'éclairage public la nuit. Il paraît pertinent de reproduire l'obligation du port du gilet de haute visibilité puisque nous nous retrouvons dans la même situation que hors agglomération.

Demande d'amendement :

Modifier l'article R431-1-1 qui dit "Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour, lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation" en supprimant les termes "hors agglomération".



Amendement de la Fédération française de cyclotourisme

Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités

Amendement N°5

Contexte :

Le Code de la route exige que l'éclairage soit sur le véhicule. Depuis quelques années sont apparus des accessoires qui permettent aux cyclistes d'être mieux vus, voire d'apporter une sécurité supplémentaire, par exemple "stop et clignotant sur un casque".

Demande d'amendement :

Rajouter aux articles R.313-4, R.313-5, R.313-18, R.313-19 et R.313-20 un article pour autoriser sur le cycliste des accessoires permettant une meilleure visibilité de celui-ci et/ou une meilleure information des autres usagers.

Exemple :





Amendement de la Fédération française de cyclotourisme
Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités
Amendement N°6

Contexte :

Initialement régie par un décret de 1932, la circulation sur les chemins de halage est désormais régie par le Code des Transports : Décret n°2013-253 du 25 mars 2013 (articles R4241-68, R4241-69 et R4241-70). Les cyclistes y sont interdits, sauf s'ils sont porteurs d'une autorisation écrite de VNF. Nous demandons que les cyclistes soient mis sur un même pied d'égalité que les piétons

Demande d'amendement :

Modifier dans le Code du transport les articles R4241-68 et R4241-70 en supprimant le mot "cyclistes".



Amendement de la Fédération française de cyclotourisme

Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités

Amendement N°7

Contexte :

Il est difficile d'accéder aux transports en commun avec un vélo non démonté.

Certaines lignes TER le permettent, mais ce n'est pas toujours le cas et c'est également le cas dans les transports par bus

Demande d'amendement :

Nous proposons que soient intégrés dans le Code des transports les dispositions suivantes :

- Permettre l'embarquement de vélos non démontés dans tous les trains circulant dans tous les départements français.
- Que dans les matériels neufs et rénovés affectés à la réalisation des services ferroviaires de transport de voyageurs circulant dans tous les départements français, soit prévus au minimum huit emplacements destinés au transport des vélos non démontés.
- Les cars affectés au transport de voyageurs sur des lignes régulières ou saisonnières doivent être équipés d'un système homologué pour transporter au minimum 5 vélos non démontés.



Amendement de la Fédération française de cyclotourisme

Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités

Amendement N°8

Contexte :

Publiée au journal officiel le 01/01/1997 la loi LAURE et notamment l'article 20 de la Loi qui est devenu article L228-2 du Code de l'Environnement, ainsi que l'instruction du 31/10/2002 relative à la prise en compte des cyclistes dans les aménagements de voirie, sont encore de nos jours trop souvent non appliqués par les aménageurs.

Demande d'amendement :

Créer un article pour rendre obligatoire la mise en place une Commission départementale chargée de donner un avis consultatif lors de la création ou modification de voirie dans chaque commune ou Communauté de communes, ainsi que les Métropoles. Commission composée par des représentants des Fédérations pratiquant le vélo (FFCT, FFC, etc...).



Amendement de la Fédération française de cyclotourisme

Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités

Amendement N°9

Contexte :

La réglementation de l'enseignement de la conduite est introduite dans le Code de la route en 1958 avec le décret du 15 décembre 1958. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont composés d'un module "tronc commun" permettant de poser le cadre et les enjeux du stage, de découvrir le système de la sécurité routière, d'impliquer le stagiaire et de favoriser sa compréhension de la complexité de l'activité de conduite et d'un ou plusieurs modules spécialisés relatifs soit à la vitesse et aux infractions associées, soit à l'alcool ou aux produits psychoactifs, soit à la conduite des poids lourds.

Demande d'amendement :

Nous demandons de créer un module complémentaire spécifique lors de l'apprentissage du permis de conduire pour sensibiliser les futurs conducteurs à la présence des cyclistes sur la chaussée et les sensibiliser à leur équilibre précaire.



Amendement de la Fédération française de cyclotourisme
Projet de Loi d'Orientation pour les Mobilités
Amendement N°10

Contexte :

Afin d'améliorer la visibilité à l'abord d'un passage piéton, l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière, et le décret du 9 janvier 2019 qui en découle permet aux collectivités locales qui le souhaitent d'avoir désormais la possibilité de réaménager les abords d'un passage piéton en installant une zone tampon entre les véhicules et les piétons qui traversent.

Demande d'amendement :

Modifier ce décret en ajoutant une interdiction de stationner pour les véhicules au droit de cette zone tampon.